



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-308

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-05-005 - ARRETE n° 18-215 Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers - AMELIO (3 pages)	Page 3
R24-2018-11-23-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRAGER Frédéric (28) (4 pages)	Page 7
R24-2018-11-23-019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL de la TUILERIE (28) (4 pages)	Page 12
R24-2018-11-23-018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL SOUVILLE (28) (4 pages)	Page 17
R24-2018-12-05-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BELLIARD (37) (2 pages)	Page 22

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-05-005

**ARRETE n° 18-215 Relatif aux conditions de financement
par des aides publiques des investissements d'amélioration
des peuplements forestiers - AMELIO**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE n° 18-215

**Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements
d'amélioration des peuplements forestiers.**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu le régime cadre N°SA 41595-partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » notifiée à la commission le 12 août 2016,

Vu le code forestier et ses articles L121-6, L124-1 à 3, L313-2, D156-7 à D156-11,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et abrogeant le décret 99-1060 au 1^{er} octobre 2018,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers,

Vu l'arrêté n°18-042 du 19 mars 2018 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement, ou les boisements compensateurs après défrichement,

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Centre-Val de Loire, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques pour les investissements relatifs à l'amélioration des peuplements forestiers du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB - BOP149, ligne budgétaire 26-12).

Article 2 : Les bénéficiaires éligibles à ces aides sont les suivants :

- les propriétaires privés (particuliers ou entreprises). On entend par entreprises, sur le territoire métropolitain, les petites et moyennes entreprises,
- les propriétaires privés regroupés ou leurs associations,
- les communes ou associations de communes propriétaires de forêts,
- les gestionnaires publics.

Article 3 : Les surfaces minimales fixées sont les suivantes :

- par projet : 4 hectares,
- par îlot de travaux : 1 hectare.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires.

Article 4 : Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont les taillis, les taillis sous futaie, les accrus forestiers de faible valeur économique ou les futaies déperissantes. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique les peuplements dont la valeur sur pied est inférieure à 3 fois le montant hors taxes des travaux subventionnés.

Article 5 : Pour être éligibles, les investissements doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369 du 15 juin 2018, disponible via le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-369>.

Article 6 : Les travaux éligibles au titre de la transformation concernent :

- les travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- l'achat et la mise en place des plants d'essence « objectif » et d'accompagnement,
- l'entretien de la régénération artificielle,

- la protection contre les dégâts de gibier.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

Article 7 : La subvention de l'État issue du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) s'élève au maximum à :

- 25 % pour les travaux individuels ;
- 35 % pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ;
- 40 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Le montant minimal de l'aide engagée sur la base du devis est fixé à 1 000 € hors taxes. La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12 % du montant des travaux éligibles. Les coûts plafonds des travaux connexes indispensables sont fixés au total à 40 % du montant hors taxes des travaux principaux, dans la limite de 30 % pour la protection contre le gibier.

Article 8 : Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant. La présentation de « devis de campagne » pourra être acceptée. Dans les cinq situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis ;
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales ;
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 € ;
- pour les travaux réalisés en régie par le gestionnaire habituel de la propriété forestière et mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel).

Si le devis lui apparaît excessif, l'Etat pourra soit refuser le projet, soit plafonner la dépense éligible. Si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison, par exemple, de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures ou de leur performance, l'Etat pourra retenir le montant d'aides demandé.

Article 9 : L'arrêté préfectoral de la région Centre-Val de Loire du 04 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Jean-Marc FALCONE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-23-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BRAGER Frédéric (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 mai 2018 présentée par :

Monsieur BRAGER Frédéric
1, Les Hirlais
45220 – SAINT FIRMIN DES BOIS

exploitant 160,61 ha et un atelier bovin allaitant sur les communes de CHATEAU-RENARD, SAINT FIRMIN DES BOIS et LA SELLE EN HERMOY,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 104,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes 45165 D30-B72 – 45279 ZR5-ZR17-ZT50-ZN20-ZN21-ZO10-ZT102-ZR19-ZT45-ZT46-ZT47-ZN27-ZR22-ZR66-ZS42-ZX33-ZM49-ZN26-ZR6-ZR71-ZR77-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131-E519-E526-F335-ZS40 et ZS41 sur les communes de GY LES NONAINS et SAINT GERMAIN DES PRES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur BRAGER Frédéric, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle (soit 1 UTH), emploie un apprenti, exploiterait 265,14 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur CONNET Michel, a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Certains propriétaires pour une surface de 24,17 hectares ont émis un avis défavorable sur cette opération, d'autres propriétaires pour une surface de 59,01 hectares ont émis un avis favorable, les autres propriétaires pour une surface de 21,36 hectares n'ont pas donné d'avis ;

Considérant que la demande de Monsieur BRAGER Frédéric, correspond à la priorité 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » (soit 265,14 hectares pour 1 UTH) ;

Considérant que trois demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

* 24,57 ha (parcelles référencées 45279 ZR17-ZN20-ZR22-ZR66-ZS42-E423) le 2 juillet 2018 : Monsieur BERNARD Jean-Guy, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle (soit 1 UTH), emploie un saisonnier. La demande de Monsieur BERNARD Jean-Guy correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » (soit 205,58 hectares pour 1 UTH) ;

* 103,46 ha (parcelles référencées 45165 B25-B45 – 45279 ZR5-ZR17-ZT50-ZN20-ZO10-ZT102-ZR19-ZT45-ZT46-ZT47-ZN27-ZR22-ZR66-ZS42-ZX33-ZM49-ZN26-ZR6-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131-E519-E526-F335-ZS40-ZS41-E423-ZN146-ZN147) le 1^{er} août 2018 : Monsieur BERNARD Vincent, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, salarié agricole (soit 1 UTH). La demande de Monsieur BERNARD Vincent est non soumise au contrôle des structures agricoles et correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

* 53,66 ha (parcelles référencées 45279 ZR17-ZT102-ZR19-ZT47-ZN27-ZX33-ZN26-ZR6-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131-ZS40-ZS41) le 30 août 2018 : le GAEC « BEETS PERE ET FILS » (Monsieur BEETS Philippe, 60 ans, titulaire d'un BTSA, Monsieur BEETS Pascal, titulaire d'un BTSA, Monsieur BEETS Jean-Claude, titulaire d'un BAC PRO agricole, Monsieur BEETS Sylvain, titulaire d'un BTSA et Monsieur BEETS Nicolas, titulaire d'un BTSA, associés exploitants, soit 5 UTH) et trois salariés occupant un emploi permanent (soit 2,25 UTH) + un apprenti. La demande du GAEC « BEETS PERE ET FILS » (Messieurs BEETS Philippe, Pascal, Jean-Claude, Sylvain et Nicolas) correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » (soit 575,46 hectares pour 7,25 UTH) ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur BRAGER Frédéric n'est donc pas prioritaire sur celles de Monsieur BERNARD Jean-Guy, Monsieur BERNARD Vincent et du GAEC « BEETS PERE ET FILS » (Messieurs BEETS Philippe, Pascal, Jean-Claude, Sylvain et Nicolas) ;

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée sur les 11,72 hectares restants (parcelles référencées 45165 D30-B72 – 45279 ZN21-ZR71-ZR77), qui font l'objet de la demande ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BRAGER Frédéric demeurant 1 Les Hirlais, 45220 SAINT FIRMIN DES BOIS

* N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45279 ZR5-ZR17-ZT50-ZN20-ZO10-ZT102-ZR19-ZT45-ZT46-ZT47-ZN27-ZR22-ZR66-ZS42-ZX33-ZM49-ZN26-ZR6-ZS112-ZT48-ZT103-ZM54-ZN4-ZN131-E519-E526-F335-ZS40 et ZS41 d'une superficie de 92,81 ha situées sur la commune de SAINT GERMAIN DES PRES,

* EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45165 D30-B72 – 45279 ZN21-ZR71 et ZR77 d'une superficie de 11,72 ha situées sur les communes de GY LES NONAINS et SAINT GERMAIN DES PRES.

La superficie totale exploitée par Monsieur BRAGER Frédéric serait de 172,33 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de GY LES NONAINS et SAINT GERMAIN DES PRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-23-019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL de la TUILERIE (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 août 2018 ;

- enregistrée le : 09 août 2018 ;
- présentée par : EARL DE LA TUILERIE (LEBAT Vincent)
- demeurant : 1 LA TUILERIE – 28800 SAINT-MAUR SUR LE LOIR ;
- exploitant 52 ha 39 a 28 et en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 109 ha 08 a 12 correspondant aux parcelles suivantes
- commune de : DANCY ;
- références cadastrales : YA20 ;
- commune de : VILLIERS SAINT-ORIEN ;
- références cadastrales : ZW70 ;
- commune de : CONIE MOLITARD ;
- références cadastrales : ZC02, ZC03, ZC04, ZC13, ZC15, ZB18, ZC01, ZB17, ZC14 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 18 octobre 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fond en cause, d'une surface de 109 ha 08 a 12 est mis en valeur par l'EARL LECOEUR par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL TROCHÉPOT en concurrence totale sur 109 ha 08 a 12 avec la demande de l'EARL DE LA TUILERIE ;

Considérant que les propriétaires ont fait parts de leurs observations lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 18 octobre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DE LA TUILERIE	Agrandissement	161,48	1	161,47	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165/UTH ; Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective ;	Rang 3
EARL TROCHEPOT	Constitution EARL	109,08	2	141,68	Compte-tenu que M. LHOSTE Guy, associé-exploitant de l'EARL TROCHEPOT est par ailleurs associé-exploitant de l'EARL LHOSTE, mettant en valeur 174 ha 28 ; Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165/UTH ;	Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TUILERIE est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du CRPM, plusieurs autorisations peuvent être délivrées dès lors que celle du rang supérieur a fait l'objet d'une décision favorable ;

Considérant que les deux demandes concurrentes relèvent du même rang de priorité ;

La demande de l'EARL DE LA TUILERIE (associé-exploitant : LEBAT Vincent) est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA TUILERIE (LEBAT Vincent) demeurant : 1 LA TUILERIE – 28800 SAINT-MAUR SUR LE LOIR : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section : YA20, commune de DANCY ; section ZW70, commune de VILLIERS SAINT-ORIEN ; sections ZC02, ZC03, ZC04, ZC13, ZC15, ZB18, ZC01, ZB17, ZC14, commune de CONIE MOLITARD ; ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de DANCY, VILLIERS SAINT-ORIEN, CONIE MOLITARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-11-23-018

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL SOUVILLE (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} juin 2018 présentée par :

l'EARL « SOUVILLE »
Mesdames POPOT Chantal et Eloïse, Messieurs POPOT Matthieu et Serge
484, Rue de la Croix Briquet
45520 – CHEVILLY

exploitant 140,30 ha sur la commune de CHEVILLY,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,66 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes 45093 ZH98-H234-ZY45 et ZY46 sur la commune de CHEVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant que l'EARL « SOUVILLE » (Monsieur POPOT Matthieu, titulaire d'un BTSA, pluri-actif, associé exploitant, Madame POPOT Chantal, associée non exploitante, Monsieur POPOT Serge, associé non exploitant et Madame POPOT Eloïse, associée non exploitante, soit 1 UTH) avec un salarié occupant un emploi à mi-temps (soit 0,375 UTH), exploiterait 145,96 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « LA MALMUSSE », a été contacté par le demandeur et n'a pas donné son avis pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis sur cette opération ;

Considérant que la demande de l'EARL « SOUVILLE » (Mesdames POPOT Chantal et Eloïse, Messieurs POPOT Matthieu et Serge) correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » (soit 145,96 hectares pour 1,375 UTH) ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 5,66 ha (parcelles référencées 45093 ZH98-H234-ZY45-ZY46) le 9 août 2018 : Monsieur BOURBON Sébastien, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agricole, pluri-actif, installé au 1^{er} novembre 2018 sur 88,70 hectares provenant de l'exploitation de l'EARL « LA MALMUSSE » (soit 1 UTH). La demande de Monsieur BOURBON Sébastien correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » (soit 94,36 hectares pour 1 UTH) ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- * degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- * contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- * structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité et que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant que l'EARL « SOUVILLE » (Mesdames POPOT Chantal et Eloïse, Messieurs POPOT Matthieu et Serge) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et totalise un nombre de points de « 0 » ;

Considérant que Monsieur BOURBON Sébastien est considéré comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et totalise un nombre de points de « 0 » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « SOUVILLE » (Mesdames POPOT Chantal et Eloïse, Messieurs POPOT Matthieu et Serge) est de rang identique à celle de Monsieur BOURBON Sébastien ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « SOUVILLE » (Mesdames POPOT Chantal et Eloïse, Messieurs POPOT Matthieu et Serge) sise 484 rue de la Croix Briquet, 45520 CHEVILLY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45093 ZH98-H234-ZY45 et ZY46 d'une superficie de 5,66 ha situées sur la commune de CHEVILLY.

La superficie totale exploitée par l'EARL « SOUVILLE » (Mesdames POPOT Chantal et Eloïse, Messieurs POPOT Matthieu et Serge) serait de 145,96 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CHEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-05-006

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA BELLIARD (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 7 août 2018
- présentée par : SCEA BELLIARD
M. BELLIARD MICHEL - M. BELLIARD JACKY
- adresse : NEUVILLE
37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 12,66 ha située sur les communes de DRACHE, MAILLE, SAINTE MAURE DE TOURAINE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LARCHER ALAIN - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 7 février 2019.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire et les maires de DRACHE, MAILLE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.